

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA- OCTOBRE (1^{ère} Partie)

- OCTOBRE- 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« OCTOBRE – PREMIERE PARTIE - 2004 »
Parution le 15 Octobre 2004

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL.....	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	4
Bureau de la réglementation générale et des élections	4
Arrêté rectificatif n° 04-1729 du 23 septembre 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.....	4
Arrêté préfectoral n° 04-1803 du 5 octobre 2004 autorisant le fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.	5
Bureau des collectivités locales	6
Arrêté préfectoral n°04-1618 du 3 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MONTECH.	6
Arrêté préfectoral n°04-1619 du 3 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CAMPSAS.....	6
Arrêté préfectoral n°04-1692 du 17 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CAYLUS.....	7
Arrêté préfectoral n°04-1731 du 24 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE.....	8
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	9
Bureau de l'environnement	9
Arrêté préfectoral n° 04-823 du 12 mai 2004 modifiant la composition de la Commission départementale des Objets Mobiliers.	9
Arrêté préfectoral n° 04-1746 du 27 septembre 2004 portant nomination de M. Henri CURE en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement....	11
Arrêté préfectoral n° 04-1783 du 1 ^{er} octobre 2004 autorisant le GAEC des Gabachs à exploiter un élevage de veaux à l'engraissement à LAPENCHE.	12
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat	14
Décision n° 20114 du 21 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	14
Décision n° 20115 du 21 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	15
Décision n° 20116 du 23 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	16
Décision n° 20117 du 23 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.	16
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN	17
Arrêté préfectoral n° 04-01-77 du 23 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAUZERTE.....	17
Arrêté préfectoral n° 04-01-78 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre – Tréjols.....	17
Arrêté préfectoral N° 04-01-80 rectificatif du 1 ^{er} octobre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BRASSAC.	19
Arrêté préfectoral n° 04-01-79 DU 1 ^{er} octobre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOUDOU.....	19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

.....	20
Arrêté préfectoral n° 04-1637 du 8 septembre 2004 relatif à la dotation globale de financement soins 2004 de l' E.H.P.A.D « le parc » à Montech.	20
Arrêté préfectoral n° 04-1638 du 8 septembre 2004 relatif à la dotation globale de financement soins 2004 pour l'E.H.P.A.D public de Saint Antonin Noble Val.	21
Arrêté préfectoral n° 04-1363 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Mondlar-de-Quercy.	22
Arrêté préfectoral n° 04-1364 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Montauban.	23
Arrêté préfectoral n° 04-1365 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du Centre Provisoire d'Hébergement de Montauban.	24
Arrêté préfectoral n° 04-1023 du 14 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.H.R.S. « Espace et Vie ».	25
Arrêté préfectoral n° 04-712 du 29 avril 2004 fixant la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Les Mourets ».	26
Arrêté préfectoral n° 04-1205 du 2 juillet 2004 relatif à l'agrément du Secours Catholique, Délégation de Tarn-et-Garonne, aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile.	27
Arrêté préfectoral n° 04-1558 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié – association APAJH.	29
Arrêté préfectoral n° 04-1560 du 24 août 2004 fixant le forfait global de soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle – association ASEI à MONTAUBAN.	30
Arrêté préfectoral n° 04-1561 du 24 août 2004 - Foyer d'accueil médicalisé « LES QUATRE VENTS» (Association A.P.I.M.) à LAVIT DE LOMAGNE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004.	31
Arrêté préfectoral n° 04-1564 du 24 août 2004 - Hôpital local de Valence d'Agen maison de retraite-Dotation globale de financement soins 2004.	32
Arrêté préfectoral n° 04-1565 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban.	33
Arrêté modificatif n° 04-1440 du 9 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé Le Barradis – APIM à Lavit de Lomagne.	34
Arrêté modificatif n° 04-1705 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.	36
Arrêté préfectoral n° 04-1547 relatif au prix de journée 2004 de l'Institut Médico Educatif «BELLISSEN» (Association Bellissen) à Montauban.	37
Arrêté préfectoral n° 04-1548 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 de l'Institut 'Education Motrice « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à Montauban.	39
Arrêté préfectoral n° 04-1549 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'IME Pech Blanc (association Croix Rouge Française à Montauban).	40
Arrêté préfectoral n° 04-1550 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'Institut de rééducation Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban.	41
Arrêté préfectoral n° 04-1551 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'IME Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban.	43
Arrêté préfectoral n° 04-1552 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 de l'IME Paul Soulié (association APAJH) à MONTAUBAN.	44
Arrêté préfectoral n° 04-1458 relatif à la tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F. : apurement des comptes, exercice 2003, prix de revient définitifs.	46
Arrêté préfectoral n° 04-1553 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «ST JOSEPH» (Association A.G.O.P.) à Montauban.	47
Arrêté préfectoral n° 04-1554 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 du CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE «INGRES» (Association A.S.E.I.) à Montauban.	48
Arrêté préfectoral n° 04-1556 du 24 août 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à Montauban.	50
Arrêté préfectoral n° 04-1557 du 24 août 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « LES ALBAREDES » (Association A.S.E.I.) à Montauban.	51

Arrêté préfectoral n° 04-1559 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé Gal de Merle (association ADAPEI) à Moissac.....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	54
Arrêté préfectoral n° 04-1884 du 15 septembre 2004 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2004.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET...57	57
MISSION INTERSERVICES DE L'EAU.....	57
Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1059 du 16 septembre 2004Instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques demande de détournement d'un tronçon du ruisseau du Riou l'ord présentée par madame Chantal FAURE-JUSMET commune de Castelsarrasin.....	57
Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1135 du 27 septembre 2004 fixant l'indice départementale des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les loyers de la campagne 2004-2005.....	58
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.....	60
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.....	61
Décision de subdélégation de signature du 10 septembre 2004 - Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.....	61
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....	63

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté rectificatif n° 04-1729 du 23 septembre 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître sont appréhendés par l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-898 du 28 mai 2003, déclarant présumées vacantes et sans maître les parcelles ci-après désignées sises sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE :

G 957, lieu-dit "Catrou", pour 2a 37ca,

G 958, lieu-dit "Catrou", pour 25a 15ca.

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-566 du 8 avril 2004, attribuant ces parcelles à l'Etat, publié à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC le 23 avril 2004 volume 2004 P n° 1192 ;

Attendu que la parcelle cadastrée G 957, lieu-dit "Catrou", pour 2a 37ca, a fait l'objet d'une procédure d'expropriation au profit des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE par ordonnance en date du 8 juillet 2002, et ne peut donc plus être appréhendée par l'Etat comme bien vacant et sans maître.

Arrête :

Article 1^{er} : Seule la propriété de la parcelle G 958, lieu-dit "Catrou", pour 25a 15ca, est attribuée à l'Etat (Service des Domaines).

L'aliénation de ce bien sera poursuivie conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi n°62.933 du 8 août 1962, ou, le cas échéant, des articles R. 129 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté rectificatif sera publié à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

Cette publication sera exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.

En vue de la formalité de publicité foncière, il est précisé que les derniers titres de propriété de la parcelle en cause sont antérieurs au 1er janvier 1956.

Pour l'assiette des salaires du Conservateur et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, la valeur de l'immeuble considéré est estimée à cinq cent cinquante euros (550 euros).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 04-1803 du 5 octobre 2004 autorisant le fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par Messieurs Conrad LIOTTA et Laurent BEAUFILS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la SARL intitulée Groupe Cynophile Sécurité Intervention (sigle : GCSI) dont le siège social est situé fauconnier "L'Homme mort", à Castelsarrasin (82100) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Considérant que la SARL est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La SARL Groupe Cynophile Sécurité Intervention exploitée par Messieurs Conrad LIOTTA et Laurent BEAUFILS est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Messieurs Conrad LIOTTA et Laurent BEAUFILS.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°04-1618 du 3 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de MONTECH.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;
Vu la demande de dérogation de Monsieur le maire de la commune de Montech en date du 9 août 2004 ;
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 30 août 2004 ;
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de MONTECH est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,20 euros).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,35 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTECH et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-1619 du 3 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CAMPSAS.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2004 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 30 août 2004 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de CAMPSAS est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,74 euros).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,86 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de CAMPSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CAMPSAS et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 3 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-1682 du 17 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de CAYLUS.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;

Vu la demande de dérogation de M. le Maire en date du 13 septembre 2004 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 14 septembre 2004 ;

Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de CAYLUS est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 1,79 euros).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,92 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de CAYLUS et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-1731 du 24 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu le décret n° 86/1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86/1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
Vu la loi n° 98/657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 147 ;
Vu le décret n° 2000/672 du 19 juillet 2000 relative aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour l'année scolaire ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 août 2004 ;
Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 17 septembre 2004 ;
Considérant que le pourcentage d'augmentation sollicité ne dépasse pas le seuil des 7 % et que le prix payé par l'utilisateur est inférieur à 50 % du coût de fonctionnement du service ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de LACOURT-SAINT-PIERRE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5% sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (soit 2,20 euros).
Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 2,31 euros à compter de ce jour pour l'année scolaire 2004/2005.

Article 2: Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LACOURT-SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de LACOURT-SAINT-PIERRE et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 septembre 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 04-823 du 12 mai 2004 modifiant la composition de la Commission départementale des Objets Mobiliers.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et notamment ses articles 24 bis et 37,

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour son application, notamment son article 5,

Vu le décret n° 71-858 du 18 mars 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 complétant et modifiant la loi du 31 décembre 1913, notamment ses articles 1^{er}, 3, 4, 6 et 8,

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971, relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art, notamment ses articles 1 et 5,

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers modifiant le décret n° 71-858,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2173 du 25 novembre 1994 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié par arrêté n° 95-1345 du 17 octobre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-493 du 24 mars 2003 renouvelant la composition de la commission des objets mobiliers pour une durée de quatre ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Considérant qu'à la suite des dernières élections cantonales, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, a par délibération du 1^{er} avril 2004, désigné deux titulaires et deux suppléants pour siéger à la commission des objets mobiliers et qu'il convient de pouvoir au remplacement de M. François BONHOMME, M. Adrien DE SANTI et M. Jean CAMBON,

Considérant que M. Emmanuel MOREAU est été nommé Conservateur des antiquités et objets d'art du département de Tarn-et-Garonne par arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication le 22 janvier 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : La commission départementale des objets mobiliers du département de Tarn-et-Garonne est composée ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit

le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, président,

le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,

le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets du département,

le Conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,

le Conservateur régional de l'Inventaire général ou son représentant,

le Conservateur des antiquités et objets d'art ou son délégué,

l'Architecte des Bâtiments de France et du Patrimoine ou son représentant,

le Directeur des Services d'Archives du département ou son représentant,

le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,

b) Membres désignés

Un conservateur de musée désigné par le Préfet

Titulaire : Mme. Florence VIGUIER, conservatrice au Musée Ingres

Suppléant : M. Jean-Pierre COLLE, conservateur de l'abbaye de Beaulieu

Un conservateur de bibliothèque désigné par le Préfet

Titulaire : Mme. Monique HILLEMAYER, directrice de la médiathèque départementale

Suppléant : Mme. Roselyne PEREIRA, bibliothécaire territoriale à la bibliothèque municipale de Moissac

Deux conseillers généraux désignés par le Conseil Général :

Titulaire : M. Raymond MASSIP

Suppléant : M. Jean-Pierre QUEREILHAC

Titulaire : M. Jean CAMBON

Suppléant : Mme. Maryse DE SANTI

Trois Maires désignés par le Préfet :

Titulaire : M. Bernard DAGEN, maire de Castelsarrasin

Suppléant : M. Michel MONTET, maire de Bruniquel

Titulaire : M. Jean-Paul NUNZI, maire de Moissac

Suppléant : M. Maurice RAMIREZ, maire de Gramont

Titulaire : Mme. Brigitte BAREGES, député-maire de Montauban

Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, maire de Corbarieu

Sept membres désignés par le Préfet en qualité de personnalités qualifiées en matière d'art, d'archéologie ou d'histoire et représentant le culte :

- Mme. Françoise CAMBRIEL, présidente des Amis du Musée Ingres

- M. Paul DUCHEIN, président de la quinzaine d'Art

- M. Pascal LEROY, directeur de la bibliothèque Antonin Perbosc à Montauban

- M. Robert GUICHARNAUD, correspondant départemental des Antiquités historiques et préhistoriques

- Mme. LADIER, conservatrice du musée d'histoire naturelle

- M. le Chanoine Pierre SIRGANT, délégué diocésain de la pastorale du tourisme à Moissac

M. Jean-Claude FAU, conservateur des antiquités et objets d'art honoraire.

Article 2 : Les membres de la commission désignés respectivement par le Préfet et par le Conseil Général sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : Les rapports sont présentés par un membre de la commission. Toutefois, le président peut désigner, en dehors de la commission, un rapporteur pour étudier une affaire ou une question déterminée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par trois, au moins, des membres composant la commission.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Article 4 : Toute personne appelée à faire partie de la commission en raison de ses fonctions, cesse de plein droit d'en être membre à dater du jour où elle n'exerce plus les fonctions qui ont motivé sa désignation.

Les autres membres venant à décéder ou dont la démission est acceptée dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de leur mandat, ne sont pas remplacés.

Article 5 : La commission peut entendre, sur leur demande, les administrations, les collectivités locales et les services publics, qui sont préalablement informés de l'ordre du jour des séances qui les concernent.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Montauban, le 12 mai 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1746 du 27 septembre 2004 portant nomination de M. Henri CURE en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 6 août 2004 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Henri CURE, ingénieur de l'industrie et des mines, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Henri CURE, ingénieur de l'industrie et des mines, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction des services vétérinaires, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2 : M. Henri CURE devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :

le visa de sa carte de commission,

une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Henri CURE est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban le 27 septembre 2004

La préfète,
Pour la Préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1783 du 1^{er} octobre 2004 autorisant le GAEC des Gabachs à exploiter un élevage de veaux à l'engraissement à LAPENCHE.

La préfète de TARN-et-GARONNE,

VU la directive du conseil 91-671/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement et modifiant les articles 5 et 10 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du titre 1^{er} du Livre V du Code l'Environnement,

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 6 août 1996 pris pour approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 04-468 du 22 mars 2004 relatif au programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

VU la demande présentée le 23 septembre 2003 par le GAEC Les Gabachs 82240 LAPENCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter le nombre de veaux à l'engraissement sur ce site,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 février 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 2004,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 janvier 2004,

VU l'avis du Service Départemental Architecture et Patrimoine de Tarn-et-Garonne en date du 21 novembre 2003,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 28 janvier 2004,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 21 janvier 2004,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 16 février 2004,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de LAPENCHE en date du 19 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTALZAT en date du 9 décembre 2003,

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 février 2004,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2004,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 04 juin 2004,

VU les arrêtés préfectoraux de report de délai n° 04-746 du 05 mai 2004 et n° 04-1494 du 12 août 2004,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant a été incité, par lettre du 15 septembre 2004, à faire valoir ses observations sur le projet d'autorisation dans un délai de 15 jours et qu'il n'a pas fait usage de cette faculté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le GAEC des Gabachs domicilié au lieu dit « Les Gabachs » à 82240 LAPENCHE est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur ce site un élevage de 700 veaux relevant de la rubrique 2101-1a de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux dossiers, études et plans joints à la demande.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement, doit faire l'objet d'une déclaration de demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 6 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : L'exploitation de l'installation fera l'objet, en tant que de besoins, de contrôles exercés par l'inspecteur des installations classées qui pourra proposer, si nécessaire, toute prescription complémentaire.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 11 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LAPENCHE pour être mise à la disposition des personnes intéressées. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de chacune des mairies pendant un mois ainsi qu'aux abords de l'installation par les soins du bénéficiaire. Il sera dressé procès-verbal de ces formalités par les soins du maire. Le procès-verbal sera adressé à la Préfecture, Direction des Politiques de l'État et de l'Union Européenne, bureau de l'environnement.

Un avis sera également inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 1^{er} Octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

"DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de 4 ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation".

Nota : Les prescriptions générales, annexées à cet arrêté, peuvent être consultées auprès des services suivants :

Direction Départementale des Services Vétérinaires - service de la Protection de la Nature et de l'Environnement - 140 avenue Marcel Unal - B.P. 955 - 82009 Montauban cedex

Préfecture de Tarn-et-Garonne - Direction des Politiques de l'État et de l'Union Européenne - Bureau de l'environnement - 2 boulevard Midi-Pyrénées - B.P. 779 - 82013 Montauban cedex.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20114 du 21 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 septembre 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 26 mai 2004, présentée par M.Philippe AUDOIT, représentant la société «SARL VALMONTIS», afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne «SHOPI », d'une surface de vente de 670 m², à ST ETIENNE DE TULMONT, rue du stade.

CONSIDERANT QUE :

L'accroissement important de la population sur cette zone permet l'implantation d'un supermarché, Cette création s'intègre à un projet de cœur de village et devrait favoriser l'attractivité commerciale.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne «SHOPI », d'une surface de vente de 670 m², à ST ETIENNE DE TULMONT, est accordée à M. Philippe AUDOIT, représentant la société «SARL VALMONTIS».

Fait à Montauban, le 29 septembre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20115 du 21 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 septembre 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 26 mai 2004, présentée par M.Philippe AUDOIT, représentant la société «SARL VALMONTIS», afin d'obtenir l'autorisation de créer une station service annexée à un supermarché à l enseigne «SHOPI », d'une surface de vente de 81,83 m² disposant de 2 positions de ravitaillement, à ST ETIENNE DE TULMONT, rue du stade.

CONSIDERANT QUE :

Cette création s'inscrit dans la logique de développement commercial du magasin auquel elle est annexée.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer une station service annexée à un supermarché à l enseigne «SHOPI », d'une surface de vente de 81,83 m² disposant de 2 positions de ravitaillement, à ST ETIENNE DE TULMONT, est accordée à M. Philippe AUDOIT, représentant la société «SARL VALMONTIS».

Fait à Montauban, le 29 septembre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20116 du 23 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 septembre 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 mai 2004, présentée par M. Alain SUZAN, représentant la société «SCI TARCO», afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente de 1400 m², à VERDUN SUR GARONNE, route de Grenade.

CONSIDERANT QUE :

L'accroissement important de la population sur cette zone permet l'implantation d'un supermarché, Cette création offrira un choix d'enseigne qui limitera l'évasion commerciale.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente de 1400 m², à VERDUN SUR GARONNE, est accordée à M. Alain SUZAN, représentant la société «SCI TARCO».

Fait à Montauban, le 29 septembre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20117 du 23 septembre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 septembre 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 28 mai 2004, présentée par M. Alain SUZAN, représentant la société «SCI TARCO», afin d'obtenir l'autorisation de créer une station service annexée au supermarché à l'enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente de 117 m² disposant de 4 positions de ravitaillements, à VERDUN SUR GARONNE, route de Grenade.

CONSIDERANT QUE :

cette création s'inscrit dans la logique de développement commercial du magasin auquel elle est annexée.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer une station service annexée au supermarché à l'enseigne «INTERMARCHE», d'une surface de vente de 117 m² disposant de 4 positions de ravitaillement, à VERDUN SUR GARONNE, est accordée à M. Alain SUZAN, représentant la société «SCI TARCO».

Fait à Montauban, le 29 septembre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 04-01-77 du 23 septembre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAUZERTE.

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,
Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 2 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Lauzerte sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 9 septembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Lauzerte est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5,22 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire pour le repas enfant et 5,24% pour les familles de 3 enfants ou plus.

Le tarif maximum du ticket des repas pour un enfant est fixé à 2,42 euros et celui pour les familles de 3 enfants ou plus est fixé à 2,21 euros, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Lauzerte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 23 septembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 04-01-78 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre – Tréjols.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-702 du 17 mars 1971 portant création du syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre - Tréjols ;
Vu l'arrêté n° 96-01-01 du 18 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;
Vu la délibération du 5 novembre 2002 par laquelle le comité du syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre - Tréjols a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Cazes-Mondenard (13/03/03), Sauveterre (18/01/03) et Tréjols (10/02/03) ont accepté la modification des statuts ;
Vu les statuts modificatifs annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre - Tréjols sont modifiés.

Article 2 : Le syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre - Tréjols créé par arrêté préfectoral du 17 mars 1971 comprend le territoire des communes de Cazes-Mondenard, Sauveterre et Tréjols, à l'exclusion de :

- une partie de la commune de Cazes-Mondenard, rattachée au syndicat des eaux du Bas Quercy (secteur de Martissan situé à l'est du ruisseau du Lembous) ;
- une partie de la commune de Sauveterre, rattachée au syndicat des eaux du Quercy Blanc –46- (secteur nord-est de la commune : lieux-dits de Bosc Cambal, Boulivé et Faurie) ;
- une partie de la commune de Tréjols, rattachée au syndicat des eaux de Lauzerte-Montaigu (secteur ouest de la commune : lieux-dits de Valois, Placettes).

Article 3 : Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations de production et de distribution d'eau potable à l'ensemble des abonnés du périmètre desservi par ses installations. Il peut également assurer la fourniture d'eau à des structures extérieures dans le cadre de conventions de vente d'eau établies avec elles.

De même, le syndicat peut être amené à signer des conventions d'achat d'eau avec des collectivités extérieures pour conforter ses propres approvisionnements.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cazes-Mondenard. Le comité syndical fixe par délibération le lieu où est assuré le secrétariat du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Lauzerte.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 96-01-01 du 18 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat.

Article 8 : M. le président du syndicat des eaux de Cazes-Mondenard – Sauveterre – Tréjols, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 23 septembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral N° 04-01-80 rectificatif du 1^{er} octobre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BRASSAC.

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,
Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,
Vu la délibération du 22 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Brassac sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 juillet 2004,
Vu l'arrêté n° 04-01-68 du 29 juillet 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire,
Considérant qu'une erreur a été effectuée en ce qui concerne le tarif du ticket pour l'année scolaire 2003-2004,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 juillet 2004 est modifié comme suit :

Le conseil municipal de la commune de Brassac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,64 euro).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,75 euro pour l'année scolaire 2004-2005.

Article 2 : Le maire de la commune de Brassac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 1^{er} octobre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 04-01-79 du 1^{er} octobre 2004 portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de BOUDOU.

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,
Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 31 août 2004 du conseil municipal de la commune de Boudou sollicitant une dérogation,
Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 27 septembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er} : Le conseil municipal de la commune de Boudou est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 5,26 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,90 euro). Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 2 euros, à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune de Boudou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 1^{er} octobre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 04-1637 du 8 septembre 2004 relatif à la dotation globale de financement soins 2004 de l' E.H.P.A.D « le parc » à Montech.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 27 novembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 6 juillet et 14 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Montech (n°Finess : 820000222) est arrêté à 899 152.29 € dont 4 780.29 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 74 929.36 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse 103 rue Belleville –BP 952- 33063 Bordeaux Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1638 du 8 septembre 2004 relatif à la dotation globale de financement soins 2004 pour l'E.H.P.A.D public de Saint Antonin Noble Val.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 6 novembre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 6 juillet et 14 juillet 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement 2004 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n°FINESS : 82000362) est arrêté à 332 240.35 € dont 1 758.95 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 27 686.70 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse 103 rue Belleville –BP 952- 33063 Bordeaux Cédex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1363 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar-de-Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu la demande budgétaire présentée le 8 janvier 2004 par les responsables de la SONACOTRA ;

Vu les délégations de crédits octroyées pour 2004 sur le chapitre 46-81, article 60 ;

Vu les propositions de modification budgétaire transmises le 5 juillet 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Monclar-de-Quercy est fixée pour l'exercice 2004 à : 444 997,00 euros

Cette dotation sera financée sur le budget de l'Etat au chapitre 46.81, article 60.

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par douzièmes, chacun d'un montant de : 37 083,08 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la SONACOTRA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1364 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

Vu la demande budgétaire présentée le 31 octobre 2003 par Monsieur le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés ;

Vu les délégations de crédits octroyées pour 2004 sur le chapitre 46-81, article 60 ;

Vu les propositions de modification budgétaire transmises le 5 juillet 2004 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Montauban est fixée pour l'exercice 2004 à : 311 855,00 euros.

Cette dotation sera financée sur le budget de l'Etat au chapitre 46.81, article 60.

Article 2 : La dotation globale de financement sera versée mensuellement par douzièmes, chacun d'un montant de : 25 987,91 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1365 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du Centre Provisoire d'Hébergement de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la demande présentée le 31 octobre 2003 par Monsieur le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés ;
Vu les délégations de crédits octroyées pour 2004 sur le chapitre 46-81, article 60 ;
Vu les propositions de modification budgétaire transmises le 5 juillet 2004 ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement de Montauban est arrêtée pour 2003 à la somme de : 309 156,00 euros.
Cette dotation, destinée à la prise en charge des dépenses du centre provisoire d'hébergement est financée par l'Etat au chapitre 46.81, article 60.

Article 2 : La dotation sera versée par douzièmes d'un montant s'élevant à : 25 763,00 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2004

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1023 du 14 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.H.R.S. « Espace et Vie ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.
 Vu l'arrêté du 23 février 2004 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 Vu l'arrêté du préfet de région du 13 mai 2004 répartissant entre les départements de Midi-Pyrénées les crédits de la dotation régionale limitative ;
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1988 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale dénommé CHRS Espace et Vie, sis à Moissac et géré par l'association Espace et Vie ;
 Vu le courrier transmis le 1^{er} décembre 2003 par lequel l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2004 ;
 Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mai 2004 ;
 Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Espace et Vie par courrier transmis le 26 mai 2004 ;
 Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Espace et Vie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 372	250 679
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 172	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 135	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	243 976	250 679
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 503	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement est fixée à 243 976 euros .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 331.33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux(DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 8 33063 BORDEAUX CEDEX) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 Juin 2004

La préfète,

Pour la préfète :

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-712 du 29 avril 2004 fixant la dotation globale de financement du C.H.R.S. « Les Mourets ».

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2002 autorisant la création d'un CHR.S dénommé Les Mourets, sis 6, avenue des Mourets à Montauban et géré par l'association Roger Tort ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Mourets sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 645	787 900
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 304	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 951	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 032	787 900
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 868	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CHRS Les Mourets est fixée à 687 032 euros dont 76 000 euros en crédits non reconductibles à régler en une seule fois à la signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 919,33 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 Avril 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1205 du 2 juillet 2004 relatif à l'agrément du Secours Catholique, Délégation de Tarn-et-Garonne aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion modifiée par la loi n° 98.657 du 29 Juillet 1998 elle-même modifiée par la loi n° 2003.1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion ;

Vu le décret n° 88.1114 du 12 décembre 1988 relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu la circulaire DSS/DIRMI 93.05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation RMI ;
Vu la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (article 4) ;
Vu la circulaire n° DSS-2A/DAS/DIRMI/2000/382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale, 187-3 et 187-4 du code de la famille et de l'aide sociale ;
Vu la demande d'agrément présentée par le président du Secours Catholique - Délégation de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Secours Catholique- Délégation de Tarn et Garonne est agréée, pour une durée de 3 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté, pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant à bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) ou de l'Aide médicale Etat.

Article 2 : Est considérée comme « personne sans résidence stable » toute personne n'étant pas en mesure de donner une adresse à laquelle elle puisse être contactée.

Article 3 : L'organisme agréé devra :
enregistrer les déclarations d'élection de domicile en précisant le numéro d'ordre et la date pour chacune d'entre-elles ;
remettre à l'intéressé une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint en annexe I de la circulaire DSS/DIRMI/93.05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation du revenu minimum d'insertion ;
veiller à la conservation du courrier administratif qui est destiné à la personne sans résidence stable ;
éventuellement, recevoir, conserver et remettre à l'intéressé les mandats qui lui sont destinés ;
dans la mesure où cela s'avère nécessaire et possible, apporter au bénéficiaire une aide à l'accomplissement des démarches administratives ;
transmettre le dossier à l'organisme compétent pour prendre la décision, après y avoir apposé un cachet mentionnant la date du dépôt de la demande et certifiant que le dossier est complet et prêt à être examiné en vue d'une décision.

Article 4 : L'organisme agréé est soumis au secret professionnel (article 226-13 du nouveau code pénal).

Article 5 : Les fonctions prévues aux articles 1 et 3 sont exercées à titre gratuit. Elles ne peuvent donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Article 6 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par le Préfet qui prend les dispositions nécessaires pour que la continuité des dossiers déposés auprès de l'organisme en cause soit assurée en vue de leur transmission à l'organisme compétent pour prendre la décision.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1558 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié – association APAJH.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 24 places la capacité du S.E.S.S.D. «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE » reçues le 27 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.S.E.S.D «Paul SOULIE» par courrier reçu le 23 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. «Paul SOULIE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 788,36	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 415,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 850,32	
Déficit			
Total classe 6			333 053,83
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	316 791,72	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 411,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 843,00	
Excédent		8,11	
Total classe 7			333 053,83

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.D. «Paul SOULIE» est de 316 791,72 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 26 399,31 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur du S.E.S.D. «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1560 du 24 août 2004 fixant le forfait global de soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle – association ASEI à MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 02 avril 1992 portant à 30 places le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle », géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé reçues le 01 décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » par courrier reçu le 29 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est fixé à 457 848,79 €. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 : En application de l'article 146 du décret du 22 octobre, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est de 51,88 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.S.E.I. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-1561 du 24 août 2004 - Foyer d'accueil médicalisé «LES QUATRE VENTS» (Association A.P.I.M.) à LAVIT DE LOMAGNE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'autorisation tacite du préfet en date du 19 septembre 2000 relative à une création d'un foyer à double tarification, suite à la restructuration du foyer occupationnel « le Barradis », géré par l'A.P.I.M. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé reçues le 03 décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « Les quatre vents » par courrier reçu le 28 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global de soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est fixé à 1 034 244,25 €. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 : En application de l'article 146 du décret du 22 octobre, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « les quatre vents » est de 48,78 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.I.M. et la directrice du foyer d'accueil médicalisé « le Barradis » à Lavit-de-Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°04-1564 du 24 août 2004 - Hôpital local de Valence d'Agen maison de retraite-Dotation globale de financement soins 2004.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration le 17 décembre 2003 ;
Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;
Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;
Vu les courriers adressés à l'établissement les 4 mai, 25 juin et 6 juillet 2004 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la section d'hébergement pour personnes âgées annexée à l'hôpital local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS : 8200004422) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2004 à 370 052.13 € dont 1 959.13 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 30 837.68 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1565 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 maisons de retraite du centre hospitalier de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration le 14 octobre 2003 et transmis le 31 octobre 2003 ;

Vu la décision n°01.04 de M. le préfet de région Midi-Pyrénées en date du 15 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe 2004 « personnes âgées » ;

Vu la lettre de monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées en date du 23 juin 2004 relative à la répartition par département des crédits non reconductibles « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 1^{er} juin, 25 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant des dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées annexées au centre hospitalier de MONTAUBAN est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2004 :

Maison de retraite	689 960.92 € dont 3 668.92 € à titre non reconductible.
Maison de retraite spécialisée	311 024.66 € dont 1 626.66 € à titre non reconductible.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

Maison de retraite	57 496.74 €
Maison de retraite spécialisée	25 918.72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté modificatif n° 04-1440 du 9 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé Le Barradis – APIM à Lavit de Lomagne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994, relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;
Vu la décision du préfet de région du 11 juin 2004 relative à la répartition par département de la dotation régionale limitative;
Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis" ;
Vu le courrier transmis le 28 mai 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS du Barradis a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;
Vu l'arrêté n°04-1232 du 7 juillet 2004 fixant pour 2004 le prix de journée de la MAS du Barradis;
Vu la lettre du 16 juillet 2004 relative au budget provisoire de la MAS du Barradis;

Vu la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qui a eu lieu le 5 août 2004;
 Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2004, le budget prévisionnel de la MAS du Barradis est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 295	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 129	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Total classe 6			748 424
Produits	Groupe I : Produits de la tarification dont 71 370 € au titre du forfait hospitalier	748 424	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
Total classe 7			748 424

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée relatif à la MAS du Barradis est fixé à 123,32 € à compter du 1^{er} août 2004.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 août 2004

La préfète,
 Pour la préfète,
 Le secrétaire général,
 Ivan BOUCHIER

Arrêté modificatif n° 04-1705 du 17 septembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au 1° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 03-1959 du 4 novembre 2003 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen, géré par l'association locale pour le développement de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 30 places ;

Vu l'arrêté n° 04-1229 du 7 juillet 2004 fixant le forfait soins 2004 ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la décision n°01/04 du préfet de région concernant le secteur des établissements accueillant des personnes âgées en date du 15 avril 2004 ;

Vu le courrier transmis le 1er décembre 2003 par lequel le président de l'association locale pour le développement de la santé a adressé pour le service de soins infirmiers à domicile ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 15 avril 2004 ;

Vu les lettres des 6 et 23 juillet 2004 ;

Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen est autorisé comme suit. Il inclut les crédits reconductibles d'harmonisation (1 861,50 €) et les crédits exceptionnels liés à la canicule (1 680,03 €).

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 359,59 €	319 195,94€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 032,26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 804,09 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	315 912,77 €	319 195,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	3 283,17 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 3 283,17 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen est fixé à 315 912,77 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 26 326,06 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association locale pour le développement de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 septembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1547 relatif au prix de journée 2004 de l'Institut Médico Educatif «BELLISSEN» (Association Bellissen) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 55 places la capacité de l'Institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «BELLISSEN» reçues le 1er décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du centre «Bellissen» par courrier reçu le 25 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'Institut médico-éducatif «Bellissen» à Montbeton est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	327 976,89	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 654 963,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 280,00	
déficit		28 711,35	
Total classe 6			2 137 932,22
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 865 197,22	
	Forfaits journaliers	152 919,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 316,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	97 500,00	
excédent			
Total classe 7			2 137 932,22

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du centre «BELLISSEN» est de 158,56 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice de l'institut médico-éducatif «BELLISSEN» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1548 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 de l'institut 'Education Motrice « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 38 places la capacité de l'institut d'éducation motrice « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut d'éducation motrice «FONNEUVE » reçues le 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut d'éducation motrice «Fonneuve » par courrier reçu le 29 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut d'éducation «Fonneuve» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 840,95	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 533 633,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 312,47	
	déficit		
Total classe 6			2 061 816,70
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 825 364,70 28 704,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	92 878,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	88 020,00	
	excédent	26 850,00	
Total classe 7			2 061 816,70

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve » est de 247,91 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur de l'institut d'éducation motrice «Fonneuve» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1549 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'IME Pech Blanc (association Croix Rouge Française à Montauban).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 45 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC » géré par La croix rouge française ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «PECH BLANC » reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» par courrier reçu le 24 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Le PECH BLANC» à LAMOTHE CAPDEVILLE est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	152 734,45	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 049 881,31	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 184,78	
Déficit			95 849,28
Total classe 6			1 525 649,82
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 354 492,82 110 045,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	61 112,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			
Total classe 7			1 525 649,82

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» est de 160,01 € :

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la croix rouge Française et le directeur de l'institut médico-éducatif du «PECH BLANC» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1550 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'Institut de rééducation Les Albarèdes (association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 63 places la capacité de l'institut de rééducation des Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut de rééducation « Les Albarèdes » reçues le 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut de rééducation « les Albarèdes » par courrier reçu le 26 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut de rééducation « les Albarèdes » à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 318,49	1 691 099,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 324 085,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 694,64	
déficit			
Total classe 6			1 691 099,62
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 582 391,62 64 610,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 949,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent		21 149,00	
Total classe 7			1 691 099,62

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les prix de journées de l'institut de rééducation « les Albarèdes » sont définis ainsi qu'il suit :

Internat : 203,77 €

Semi-Internat : 130,90 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice de l'institut de rééducation «Les Albarèdes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1551 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de l'IME Pierre Sarraut (association ADAPEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 14 février 1996 portant à 50 places la capacité de l'institut médico-éducatif « Sarraut » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif « Sarraut » reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif « Sarraut » par courrier reçu le 25 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	239 773,42	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 313 135,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 005,90	
Déficit			
Total classe 6			1 692 915,08
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 597 354,60	
	Forfaits journaliers	39 403,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 610,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent		6 547,48	
Total classe 7			1 692 915,08

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif « SARRAUT » est de 168,62 € :

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.D.A.P.E.I. (association des amis et parents d'enfants inadaptés) et la directrice de l'Institut médico-éducatif « Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1552 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 de l'IME Paul Soulié (association APAJH) à MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 33 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PAUL SOULIE» géré par l'A.P.A.J.H. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif «Paul SOULIE» reçues le 27 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-éducatif du «Paul SOULIE» par courrier reçu le 23 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «Paul SOULIE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	123 205,11	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	576 490,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	109 171,95	
déficit			59 389,93
Total classe 6			868 257,62
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	851 411,62	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 846,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			
Total classe 7			868 257,62

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «Paul SOULIE» est de 133,95 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1458 relatif à la tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F. : apurement des comptes, exercice 2003, prix de revient définitifs.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales ;
Vu le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté en date du 21 avril 1972 agréant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.) en qualité de tuteur aux prestations sociales ;
Vu le compte de gestion 2003 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales ;
Vu l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales en date du 24 juin 2004 ;
Sur proposition de Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les prix de revient définitifs, dans la limite desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales de l'U.D.A.F. sont fixés, pour l'exercice 2003 à :
- 186,68 euros par famille et par mois pour les tutelles à caractère familial ou destinées à des enfants et visées à l'article 1^{er} (2°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969 ;
- 168,01 euros par adulte et par mois pour les tutelles destinées à des adultes et visées à l'article 1^{er} (1°) du décret n° 69-399 du 25 avril 1969 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06 Août 2004
La préfète,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-1553 du 24 août 2004 relatif au prix de Journée 2004 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «ST JOSEPH» (Association A.G.O.P.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 30 places la capacité de l'Institut médico-éducatif du «ST Joseph» géré par l'A.G.O.P. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de l'Institut médico-éducatif «ST Joseph» reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif du «ST Joseph» par courrier reçu le 23 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de l'institut médico-éducatif «ST Joseph» à AUVILLAR est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	136 433,93	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 249,76	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 045,80	
déficit			
Total classe 6			1 339 729,49
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 287 229,49 51 454,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	960,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			86,00
Total classe 7			1 339 729,49

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «St Joseph » est de 198,40 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.G.O.P. (animation et gestion d'organismes privés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «St Joseph » à AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1554 du 24 août 2004 relatif au prix de journée 2004 du CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE «INGRES» (Association A.S.E.I.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et

financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 28 septembre 1971 concernant le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du centre médico-psycho-pédagogique reçues le 1er décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» par courrier reçu le 28 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 820,55	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	893 101,25	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 281,12	
déficit			
Total classe 6			1 005 202,92
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	981 452,62	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 941	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			19 809,30
Total classe 7			1 005 202,92

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée du centre médico-psycho-pédagogique «INGRES» est de 111,15 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du centre médico-psycho-pédagogique « Ingres » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1556 du 24 août 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « FONNEUVE » (Association A.S.E.I.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 189 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 10 places la capacité du S.E.S.S.D. de « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE » reçues le 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.D. de «FONNEUVE » par courrier reçu le 29 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 125,58	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	144 452,96	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 118,86	
déficit			
Total classe 6			157 696,40
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	154 811,82	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
excédent			2 884,58
Total classe 7			157 696,40

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «FONNEUVE » est de 154 811,82 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 12 900,98 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1557 du 24 août 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « LES ALBAREDES » (Association A.S.E.I.) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-

sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 20 places la capacité du S.E.S.D. les Albarèdes géré par l'A.S.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.D. les « Albarèdes » reçues le 1^{er} décembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 18 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.D. « les Albarèdes » par courrier reçu le 26 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du S.E.S.D. « les Albarèdes » à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 571,29	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	173 743,74	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 982,35	
déficit			
Total classe 6			195 297,38
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	186 735,94	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent		8 561,44	
Total classe 7			195 297,38

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.D. « les Albarèdes » est de 186 735,94 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 15 561,33 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agrir, soigner, éduquer, insérer) et la directrice du S.E.S.S.D. «Les Albarèdes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-1559 du 24 août 2004 fixant le prix de journée 2004 de la maison d'accueil spécialisé Gal de Merle (association ADAPEI) à Moissac.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 20 août 1997 portant à 34 places la capacité de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» gérée par l'A.D.A.P.E.I. ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» reçues le 28 novembre 2003 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» par courrier reçu le 28 juin 2004 ;

Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle» est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	276 682,20	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 375 826,39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 884,10	
déficit		38 622,51	
Total classe 6			1 954 015,20
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 825 964,20 123 942,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4109,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	excédent		
Total classe 7			1 954 015,20

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » est de 170,44 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.D.A.P.E.I. et le directeur de la maison d'accueil spécialisé «Gal de Merle » à MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 04-1684 du 15 septembre 2004 portant éligibilité des communes et de leurs groupements à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2004.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.52111-30 et L.5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

Vu la note ministérielle n° 04/114 du 13 juillet 2004 concernant l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'ATESAT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Arrête :

Article 1^{er} : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2004, les communes suivantes :

ALBEFEUILLE LAGARDE	ESCATALENS	MALAUSE	REYNIES
ALBIAS	ESCAZEAUX	MANSONVILLE	ROQUECOR
ANGEVILLE	ESPALAIS	MARIGNAC	ST AIGNAN
ASQUES	ESPARSAC	MARSAC	ST AMANS DE PELLAGAL
AUCAMVILLE	ESPINAS	MAS GRENIER	ST AMANS DU PECH
AUTERIVE	FABAS	MAUBEC	ST ANTONIN NOBLE VAL
AUTY	FAJOLLES	MAUMUSSON	ST ARROUMEX
AUVILLAR	FAUDOAS	MEAUZAC	ST BEAUZEIL
BALIGNAC	FAUROUX	MERLES	ST CIRICE
BARDIGUES	FENEYROLS	MIRABEL	ST CIRQ
BARRY D'ISLEMADE	FINHAN	MIRAMONT de QUERCY	ST CLAIR
BARTHES (LES)	GARGANVILLAR	MOLIERES	ST ETIENNE DE TULMONT
BEAUMONT de LOMAGNE	GARIES	MONBEQUI	ST GEORGES
BEAUPUY	GASQUES	MONCLAR de QUERCY	ST JEAN DE BOUZET
BELBESE	GENEBRIERES	MONTAGUDET	STE JULIETTE
BELVEZE	GENSAC	MONTAIGU de QUERCY	ST LOUP
BESSENS	GIMAT	MONTAIN	ST MICHEL
BIOULE	GINALS	MONTALZAT	ST NAUPHARY
BOUDOU	GLATENS	MONTASTRUC	ST NAZAIRE DE VALENTANE
BOUILLAC	GOAS	MONTBARLA	ST NICOLAS DE LA GRAVE
BOULOC	GOUDOURVILLE	MONTBARTIER	ST PAUL D'ESPIS
BOURG de VISA	GRAMONT	MONTBETON	ST PORQUIER
BOURRET		MONTECH	ST PROJET
BRASSAC	HONOR de COS (L')	MONTEILS	ST SARDOS
BRUNIQUEL	LABARTHE	MONTESQUIEU	ST VINCENT D'AUTEJAC
CAMPASAS	LABASTIDE de PENNE	MONTFERMIER	ST VINCENT

			LESPINASSE
CANALS	LABASTIDE ST PIERRE	MONTGAILLARD	SALVETAT BELMONTET (LA)
CASTANET	LABASTIDE DU TEMPLE	MONTJOI	SAUVETERRE
CASTELFERRUS	LABOURGADE	MONTPEZAT DE QUERCY	SAVENES
CASTELMAYRAN	LACAPELLE LIVRON	MONTRICOUX	SEPTFONDS
CASTELSAGRAT	LACHAPELLE	MOUILLAC	SERIGNAC
CASTERA BOUZET	LACOUR de VISA	NEGREPELISSE	SISTELS
CAUMONT	LACOURT ST PIERRE	NOHIC	TOUFFAILLES
CAUSE (LE)	LAFITTE	ORGUEIL	TREJOULS
CAYLUS	LAFRANCAISE	PARISOT	VAISSAC
CAYRAC	LAGUEPIE	PERVILLE	VAEILLES
CAYRIECH	LAMAGISTERE	PIN (LE)	VALENCE d'AGEN
CAZALS	LAMOTHE CAPDEVILLE	PIQUECOS	VAREN
CAZES MONDENARD	LAMOTHE CUMONT	POMMEVIC	VARENNES
COMBEROUGER	LAPENCHE	POMPIGNAN	VAZERAC
CORBARIEU	LARRAZET	POUPAS	VERDUN SUR GARONNE
CORDES TOLOSANNES	LAUZERTE	PUYCORNET	VERFEIL SUR SEYE
COUTURES	LAVAURETTE	PUYGAILLARD DE QUERCY	VERLHAC TESCOU
CUMONT	LAVILLEDIEU DU TEMPLE	PUYGAILLARD DE LOMAGNE	VIGUERON
DIEUPENTALE	LAVIT DE LOMAGNE	PUYLAGARDE	VILLEBRUMIER
DONZAC	LEOJAC BELLEGARDE	PUYLAROQUE	VILLEMADE
DUNES	LIZAC	REALVILLE	
DURFORT LACAPELETTE	LOZE		

Article 2 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2004, les communautés de communes suivantes :

Cté de COMMUNES DU TERROIR DE GRISOLLES ET VILLEBRUMIER	Cté de COMMUNES QUERCY ROUERQUE et GORGES de l'AVEYRON
Cté de COMMUNES QUERCY PAYS DE SERRES	Cté de COMMUNES GARONNE ET CANAL
Cté de COMMUNES DU QUERCY VERT	Cté de COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN et GARONNAISE
Cté de COMMUNES MONTAIGU PAYS DE SERRES	Cté de COMMUNES SUD-QUERCY LAFRANCAISE
Cté de COMMUNES TERRASSES ET VALLEE DE L'AVEYRON	Cté de COMMUNES GARONNE ET GASCOGNE

Article 3 : Sont éligibles à l'aide technique de l'Etat pour la solidarité et l'aménagement du territoire (ATESAT), au titre de l'année 2004, les syndicats intercommunaux de voirie suivants :

Syndicat intercommunal de voirie des deux Séounes
Syndicat intercommunal de voirie des communes du canton de Castelsarrasin
Syndicat intercommunal de voirie de Loze/St Projet Puylagarde
Syndicat intercommunal de voirie rurale du canton de Caylus

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 15 septembre 2004

La préfète,

pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1059 du 16 septembre 2004 Instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques demande de détournement d'un tronçon du ruisseau du Riou Tord présentée par madame Chantal FAURE-JUSMET commune de Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, et notamment le section 1 du chapitre IV ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R.11.14 ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les requêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par madame FAURE-JUSMET en date du 21 juin 2004, ayant pour objet le détournement d'un tronçon du ruisseau du Riou Tord commune de Castelsarrasin ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 septembre 2004 désignant monsieur Eric GONTAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte dans la commune de CASTELSARRASIN, suite à la demande de détournement d'un tronçon du ruisseau du Riou Tord visée ci-dessus.

Article 2 : Pendant la période du 14 au 28 octobre 2004 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans la mairie de CASTELSARRASIN. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ; à savoir du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie CASTELSARRASIN.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 14 septembre 2004, monsieur Eric GONTAUD a été nommé commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de CASTELSARRASIN, les jours et heures suivantes :

le jeudi 14 octobre 2004 de 9 h 00 à 12 h 00 ; le jeudi 28 octobre 2004 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins du maire, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal. Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le jeudi 28 octobre 2004 à 17 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse. Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée à la mairie CASTELSARRASIN pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de CASTELSARRASIN, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de CASTELSARRASIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de CASTELSARRASIN et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 16 septembre 2004

Pour la préfète

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté préfectoral (ddaf) n°04-1135 du 27 septembre 2004 fixant l'indice départementale des fermages et les valeurs à prendre en compte pour les foyers de la campagne 2004-2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code rural et notamment les articles L 411-11 à L 411-16,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2004 constatant pour 2004 les indices de revenus bruts d'entreprise agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues dans le schéma directeur des structures agricoles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 90-1835 fixant notamment les modalités de calcul du prix des baux des bâtiments d'habitation,
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 23 septembre 2004,
 Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2004 à la valeur de 113,26.

Article 2 : La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, à prendre en compte pour le calcul du fermage est de moins 1,00 %.
 Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005.

Article 3 : Les valeurs des fermages seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

ZONE (1)	Minimum	Maximum
ZONE 1 : plaines et vallées	104,96 €/ha	244,90 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	69,81 €/ha	209,92 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	52,47 €/ha	157,45 €/ha

(1) - Les zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 relatif au schéma directeur des structures agricoles.

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège de l'exploitation et 80 % de la SAU.

Article 4 : Pour le règlement des échéances de 2004-2005 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin : 35,00 Euros par hectolitre

Article 5 : Le loyer des bâtiments d'habitation doit être d'un montant situé entre :

un minimum calculé à raison de 22,56 Euros par mois et par pièce habitable (salle de séjour et chambres),

un maximum de 298,28 Euros par mois.

Article 6 : Le loyer des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de moins de 100 m ² et en mauvais état	Néant
Bâtiments supérieur à 100 m ² , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre avec électricité	1,37 € / m ²
Bâtiments supérieur à 100 m ² (surface utile) avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé couverture sans gouttière	1,98 € à 2,60 € / m ² selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, les maires du département et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 septembre 2004

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.

Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 28 septembre 2004, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES DENREES :

Secteur 2	Barème :	2004-2005	
Midi Pyrénées			
	Prix du quintal en Euros		
Culture	Moyen	Minimum	Maximum
Blé dur	14.30	13.59	15.02
Blé tendre	10.20	9.69	10.71
Orge de mouture	9.50	9.03	9.98
Orge brassicole de printemps	10.00	9.50	10.50
Orge brassicole d'hiver	9.70	9.22	10.19
Avoine	9.20	8.74	9.66
Seigle	9.00	8.55	9.45
Triticale	9.00	8.55	9.45
Colza	21.00	19.95	22.05
Pois	12.50	11.88	13.13
Féveroles	12.50	11.88	13.13
Paille	2.30		

Le Président

Dominique MANDOUZE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature du 10 septembre 2004 - Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF.

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 28 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,

Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,

Vu le décret du 15 Janvier 2004, nommant M. Guy JANIN, Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 19 Janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 16 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée :

1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer à compter du 01 Mai 2004 :

a- Les certifications de copies conformes,

b- Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

a - Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)

l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)

l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure),

b - Les transactions concernant tous litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

c - Les certifications de copies conformes,

- d - Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €,
- e - Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,
- f - La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999, La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération, La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- g - La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

3) par M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

a - La conduite des études techniques,

b - Les actes techniques en matière de gestion de l'eau,

c - Les actes liés aux projets de voies vertes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a- Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

b- Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €;

c- Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

d- Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

e- Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

f- Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait, à Toulouse le 10 septembre 2004

Le Directeur Interrégional,
Fabienne PELLETIER.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 Avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 96.1039 du 29 Novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation ;

Vu le décret du 8 Juin 2000 nommant Monsieur Pierre GAUTHIER Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à compter du 20 septembre 1999 ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans le domaine défini dans le Code de la Santé Publique, notamment ses L. 6115-1, L. 6115-3, L. 6143-1, l'approbation des programmes d'investissements relatifs aux travaux et équipements matériels lourds dont le montant est inférieur à 3 048 M€ (L. 6143-1 2°), L. 6143-4 à l'exception des attributions suivantes qui sont réservées à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- les décisions mentionnées au 1^{er}, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, et 9° mentionnées à l'article L. 6115-3 du C.S.P.

- l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1^{er}, 7° et 18° de l'article L. 6143-1 du C.S.P.

- les projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L. 6161-8.

- les contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier dans les conditions définies à l'article L. 6161-9.

- la saisine de la chambre régionale des comptes, du tribunal administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des actes des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1^{er} de l'article L. 6143-4 du C.S.P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Christine BRUNEL la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par :

- Madame Claudine FLAGEL, I.P.A.S.S.,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, I.P.A.S.S.,
- Madame le Docteur Marie-Claire DUBOIS, M.I.S.P.,
- Monsieur le Docteur Ivan THEIS, M.I.S.P.
- Mademoiselle Cécile MOREAU, I.A.S.S.

Toulouse, le 14 septembre 2004
Pierre GAUTHIER
